

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

361/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Travaux de signalisation horizontale et verticale – Rue de Gy, Rue de Cheverny, Rue de Chambord et Rue des Thibaudières

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande de l'Entreprise ESVIA TOURS, 17 allée Rolland Pilain – 37320 ESVRES SUR INDRE ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre des travaux de signalisation horizontale et verticale – Rue de Gy, Rue de Cheverny, Rue de Chambord et Rue des Thibaudières, du 16 juin 2025 au 30 juin 2025 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : L'Entreprise ESVIA TOURS est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de signalisation horizontale et verticale, Rue de Gy, Rue de Cheverny, Rue de Chambord et Rue des Thibaudières, du 16 juin 2025 au 30 juin 2025 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux. La chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi-chaussée alternée par panneaux B15 et C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h. La circulation sera interdite sur le trottoir au droit des travaux et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 10 juin 2025

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le

13 JUIN 2025

Date de mise en ligne sur le site internet :

16 JUIN 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Philippe SEGUR